



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 20 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026.02.DRCL.0076

**Portant modification des arrêtés 2025.04.DRCL.0144 du 28 avril 2025 et
n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute
intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier
Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau**

**La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.12.DRCL.0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau ;

VU l'arrêté n°2025.04.DRCL.0144 du 28 avril 2025 portant modification de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau

VU la demande du 12 décembre 2025, présentée par SNCF Réseau, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées concernées par la phase 1, afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive ;

Considérant la demande d' SNCF réseau d'élargir les surfaces de terrains pour les investigations non destructives sur le territoire de 107 communes du département de l'Hérault les plus proches de la future ligne Nouvelle Montpellier Perpignan ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 est complété comme suit : « Les agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises mandatées devant procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive pour la poursuite des opérations concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des 162 communes concernées par l'aire d'étude, indiquées dans la notice explicative annexée au présent arrêté. »

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0144 du 28 avril 2025 est complété comme suit : « La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, les maires des communes de :

ABEILHAN	COURNONSEC	MONTAGNAC	ROUJAN
ADISSAN	COURNONTERRAL	MONTARNAUD	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
AGDE	CREISSAN	MONTBAZIN	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
ALIGNAN-DU-VENT	CRUZY	MONTBLANC	SAINT-CHINIAN
ANIANE	ESPONDEILHAN	MONTELS	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
ARBORAS	FABREGUES	MONTESQUIEU	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
ARGELIERS	FAUGERES	MONTOULIERS	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
ASPIRAN	FLORENSAC	MONTPELLIER	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
ASSIGNAN	FONTES	MONTPEYROUX	SAINT-GUIRAUD
AUMELAS	FOS	MOUREZE	SAINT-JEAN-DE-FOS
AUMES	FOUZILHON	MURVIEL-LES-BEZIERS	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
AUTIGNAC	FRONTIGNAN	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
BABEAU-BOULDOUX	GABIAN	NEBIAN	SAINT-PARGOIRE
BALARUC-LES-BAINS	GIGEAN	NEFFIES	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
BALARUC-LE-VIEUX	GIGNAC	NEZIGNAN-L'EVEQUE	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
BASSAN	GRABELS	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
BELARGA	JONQUIERES	NIZAS	SAINT-THIBERY

BESSAN	JUVIGNAC	OCTON	SALASC
BEZIERS	LA BOISSIERE	PAILHES	SAUSSAN
BOUJAN-SUR-LIBRON	LACOSTE	PAULHAN	SAUVIAN
BOUZIGUES	LAGAMAS	PERET	SERIGNAN
BRIGNAC	LATTES	PEZENAS	SERVIAN
CABREROLLES	LAURENS	PIERRERUE	SETE
CABRIERES	LAVERUNE	PIGNAN	THEZAN-LES-BEZIERS
CAMPAGNAN	LE POUGET	PINET	TOURBES
CANET	LESPIGNAN	PLAISSAN	TRESSAN
CAPESTANG	LEZIGNAN-LA-CEBE	POILHES	USCLAS-D'HERAULT
CASTELNAU-DE-GUERS	LIAUSSON	POMEROLS	VAILHAN
CAUSSES-ET-VEYRAN	LIEURAN-CABRIERES	POPIAN	VALMASCLE
CAUSSINIOJOULS	LIEURAN-LES-BEZIERS	PORTIRAGNES	VALROS
CAUX	LIGNAN-SUR-ORB	POUSSAN	VENDEMIAN
CAZEDARNES	LOUPIAN	POUZOLLES	VENDRES
CAZOULS-D'HERAULT	MAGALAS	POUZOLS	VIAS
CAZOULS-LES-BEZIERS	MARAUSSAN	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	VIC-LA-GARDIOLE
CEBAZAN	MARGON	PUECHABON	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
CERS	MARSEILLAN	PUILACHER	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
CESSENON-SUR-ORB	MAUREILHAN	PUIMISSON	VILLENEUVETTE
CEYRAS	MERIFONS	PUISSALICON	VILLES PASSANS
CLERMONT-L'HERAULT	MEZE	PUISSERGUIER	VILLEVEYRAC
COLOMBIERS	MIREVAL	QUARANTE	
CORNEILHAN	MONTADY	ROQUESSELS	

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault ».

ARTICLE 3 : Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, Les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

Demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

NOTICE EXPLICATIVE

1 - Contexte

Dernier maillon restant à construire pour assurer la continuité de la grande vitesse entre la France et l'Espagne, la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) est stratégique à plusieurs échelles (européenne, nationale et régionale) et pour cette raison est inscrite parmi les priorités retenues par l'État dans la Loi d'Orientations des Mobilités de 2019.

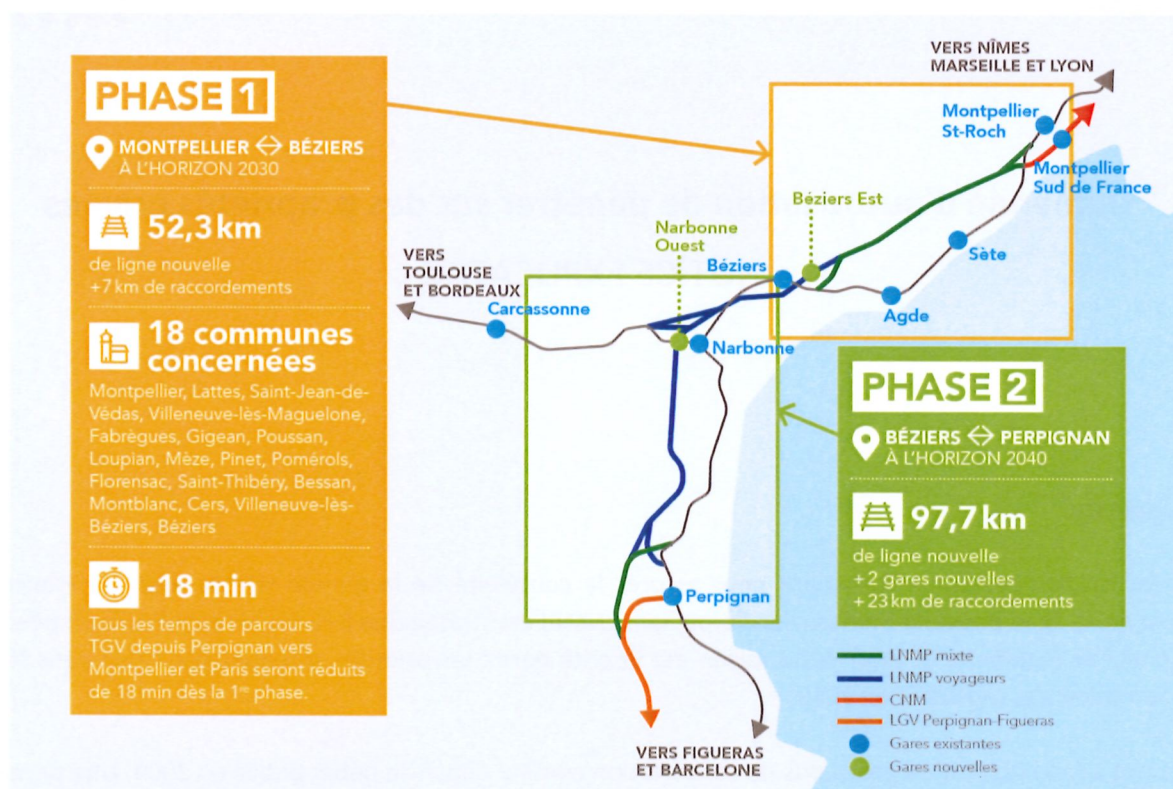
Le projet a fait l'objet d'un processus de concertation continu depuis le débat public en 2009. Une dernière phase de concertation, sous l'égide de garants CNDP, a eu lieu du 2 novembre 2020 au 15 janvier 2021.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la phase 1 (Montpellier-Béziers) du mardi 14 décembre 2021 au 27 janvier 2022.

La Ligne Nouvelle Montpellier-Béziers (LNMB) a été déclarée d'utilité publique et urgente au journal officiel par le décret n°2023-111 du 16 février 2023. Ce tronçon d'un peu plus de 50 kilomètres doit traverser 18 communes, lors de sa mise en service prévue pour 2034. Il permettra un gain de 18 minutes sur le trajet. Le coût est estimé à 2 milliards d'euros financé à 40% par l'État, 40% par la Région et 20% par les autres collectivités locales.

Le projet global consiste en :

- La réalisation d'une ligne nouvelle sur 150 km entre Montpellier (Hérault) et Toulouges (Pyrénées-Orientales), reliant le Contournement de Nîmes Montpellier (CNM) au Nord et la section internationale France Espagne au Sud (Línea Figueras Perpignan) ;
- Des raccordements (30 km) au réseau existant ;
- La création de 2 gares nouvelles pour desservir l'Ouest héraultais (à Béziers) et l'Est audois (à Narbonne). Les localisations de ces gares nouvelles restent à confirmer et font l'objet d'un re-questionnement dans le cadre de l'enquête publique relative à la phase 2 du projet, prévue à l'automne 2025. Les gares existantes de Sète, Agde, Béziers, Narbonne et Perpignan continueront d'être desservies grâce à des raccordements entre la ligne nouvelle et la ligne existante ou en correspondance avec des services régionaux.



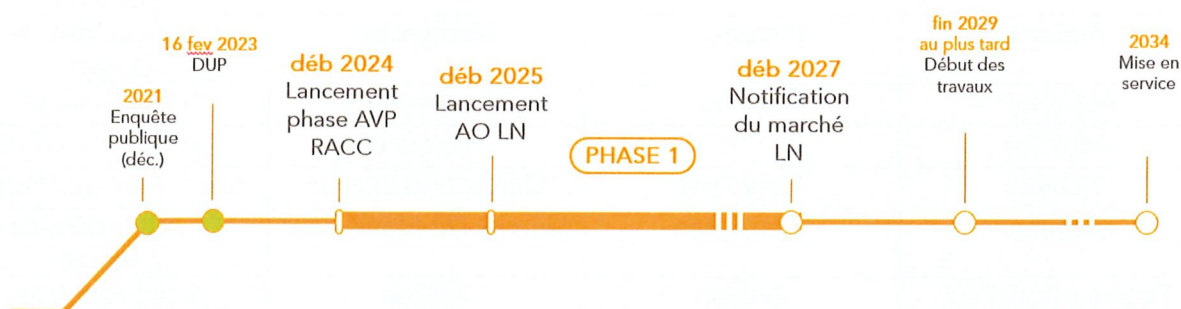
Un projet en deux phases :

En 2016, l'Observatoire de la saturation sur la ligne Nîmes-Perpignan a mis en évidence une utilisation très importante de la ligne entre Nîmes et Béziers, limitant la capacité à accroître l'offre ferroviaire aux heures de pointe. En dépit de la mise en service du contournement Nîmes-Montpellier, la ligne reste très chargée aux heures de pointe entre Montpellier et Béziers.

La Loi d'orientation des mobilités de 2019 a retenu comme prioritaire la réalisation de la LNMP entre Montpellier et Béziers. Cette première phase du projet comprend 52,3 km de ligne mixte nouvelle et 7 km de raccordements, sans gare nouvelle.

Ce phasage permet de réduire les délais avant une première amélioration de la desserte et prévoit l'engagement des travaux à l'horizon 2029 pour une mise en service à l'horizon 2034.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL PHASE 1



2 - Objet de la demande

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique par le décret n°2023-111 du 16 février 2023 de la première phase du projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, des investigations écologiques et acquisitions de données par des techniques non destructives sont nécessaires pour la poursuite des études de conception environnementale du projet.

Ces investigations consistent à réaliser des acquisitions de données dans l'aire d'étude du projet, et parfois sur le domaine privé.

Les inventaires écologiques visent, par observation visuelle, à l'identification des enjeux de la biodiversité de l'aire d'étude du projet ainsi que l'identification des services écosystémiques. Les compartiments concernés sont : la flore, les habitats naturels, la faune, les zones humides, les milieux aquatiques et les continuités écologiques.

Des inventaires faunistiques protocolés sont également réalisés pour permettre une évaluation fine des impacts et évaluer l'efficacité des mesures de compensations à mettre en œuvre.

Le programme d'acquisition de données peut également concerner les activités suivantes, exclusivement non destructives / invasives, sans occupation temporaire des terrains :

- Relevés topographiques,
- Identification visuelle ou géophysique de vestiges archéologiques,
- Identification visuelle ou géophysique du contexte géologique et géotechnique
- Ainsi que toute activité non destructive, non invasive, sans occupation temporaire des terrains.

Ces interventions doivent avoir lieu sur le territoire de 162 communes concernées par l'aire d'étude de la phase 1 de la LNMP ou concernées par la mise en œuvre éventuelle de mesures compensatoires dans l'Hérault :

Abeilhan	Cournonsec	Montagnac	Roujan
Adissan	Cournonterral	Montarnaud	Saint-André-de-Sangonis
Agde	Creissan	Montbazin	Saint-Bauzille-de-la-Sylve
Alignan-du-Vent	Cruzy	Montblanc	Saint-Chinian
Aniane	Espondeilhan	Montels	Saint-Félix-de-Lodez

Arboras	Fabrègues	Montesquieu	Saint-Geniès-de-Fontedit
Argeliers	Faugères	Montouliers	Saint-Georges-d'Orques
Aspiran	Florensac	Montpellier	Saint-Guilhem-le-Désert
Assignan	Fontès	Montpeyroux	Saint-Guiraud
Aumelas	Fos	Mourèze	Saint-Jean-de-Fos
Aumes	Fouzilhon	Murviel-lès-Béziers	Saint-Jean-de-Védas
Autignac	Frontignan	Murviel-lès-Montpellier	Saint-Nazaire-de-Ladarez
Babeau-Bouldoux	Gabian	Nébian	Saint-Pargoire
Balaruc-les-Bains	Gigean	Neffiès	Saint-Paul-et-Valmalle
Balaruc-le-Vieux	Gignac	Nézignan-l'Évêque	Saint-Pons-de-Mauchiens
Bassan	Grabels	Nissan-lez-Ensérune	Saint-Saturnin-de-Lucian
Bélarga	Jonquières	Nizas	Saint-Thibéry
Bessan	Juvignac	Octon	Salasc
Béziers	La Boissière	Pailhès	Saussan
Boujan-sur-Libron	Lacoste	Paulhan	Sauvian
Bouzigues	Lagamas	Péret	Sérignan
Brignac	Lattes	Pézenas	Servian
Cabrerolles	Laurens	Pierrerue	Sète
Cabrières	Lavérune	Pignan	Thézan-lès-Béziers
Campagnan	Le Pouget	Pinet	Tourbes
Canet	Lespignan	Plaissan	Tressan
Capestang	Lézignan-la-Cèbe	Poilhes	Uclas-d'Hérault
Castelnau-de-Guers	Liausson	Pomérols	Vailhan
Causses-et-Veyran	Lieuran-Cabrières	Popian	Valmascle
Caussiniojols	Lieuran-lès-Béziers	Portiragnes	Valros
Caux	Lignan-sur-Orb	Poussan	Vendémian
Cazedarnes	Loupian	Pouzolles	Vendres
Cazouls-d'Hérault	Magalas	Pouzols	Vias
Cazouls-lès-Béziers	Maraussan	Prades-sur-Vernazobre	Vic-la-Gardiole
Cébazan	Margon	Puéchabon	Villeneuve-lès-Béziers
Cers	Marseillan	Puilacher	Villeneuve-lès-Maguelone
Cessenon-sur-Orb	Maureilhan	Puimisson	Villeneuvevette
Ceyras	Mérifons	Puissalicon	Villespassans
Clermont-l'Hérault	Mèze	Puisserguier	Villeveyrac
Colombiers	Mireval	Quarante	
Corneilhan	Montady	Roquessels	

C'est dans ce cadre que SNCF Réseau demande à Monsieur le préfet du Département de l'Hérault de bien vouloir l'autoriser, ainsi qu'à ses agents et prestataires de services mandatés à cet effet, à pénétrer sur les propriétés privées conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 reproduit ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Il n'y aura aucune circulation d'engins, mais seulement un accès voiture sur les pistes, aussi loin qu'elles seront praticables, puis à pied. Les opérations se feront sur plusieurs jours, et aucun stockage de matériel n'est prévu sur site.

Les inventaires écologiques, non destructifs (observations visuelles, parcours pédestres, enregistrements de chants d'oiseaux...) comporteront des inventaires nocturnes (potentiellement au printemps et et à l'automne).

3 - Durée

SNCF Réseau demande une durée d'intervention de 60 mois à compter de l'autorisation délivrée par la Préfecture.

4 - Logigramme de la procédure

Vous trouverez ci-après le logigramme de la procédure d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées conformément à l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892.

Autorisation de pénétrer sur terrains privés
Article 1 de la loi du 29 décembre 1892
Modifié sous l'effet de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009

